



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Saint-Denis, le

18 NOV. 2019

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les directeurs de CIO

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

**Circulaire relative à l'utilisation du compte personnel de formation (CPF)
des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues du second degré
(rentrée 2020)**

Rectorat

Difor

2019-2020/n° 07

Affaire suivie par
Danièle Lacombed

Téléphone
02 62 48 12 20

Courriel
daniele.lacombed@
ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Textes de référence :

- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en oeuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Décret n° 2015-172 du 13 février 2015 relatif au socle de connaissances et de compétences professionnelles
- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale
- Circulaire n° 2019-133 du 23 septembre 2019 relative au schéma directeur de la formation continue des personnels de l'éducation nationale pour les années 2019-2022
- Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en oeuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité (CPA), à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, a intégré dans le CPA un compte personnel de formation (CPF) permettant aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique d'accumuler des droits à formation sous forme d'heures capitalisables. Ces heures peuvent être utilisées pour suivre une action de formation diplômante ou certifiante, ou pour développer des compétences dans le cadre de **la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle**. En application de l'article 2 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017, ces heures ne peuvent être mobilisées dans le cadre d'une formation d'adaptation aux fonctions exercées.

La circulaire n° 2019-133 du 23 septembre 2019 relative au schéma directeur de la formation continue des personnels de l'éducation nationale pour les années 2019-2022 prévoit que la politique académique de formation doit réserver une partie de son action et un budget, de 10 à 20 % du budget alloué à la formation continue dans les académies, pour répondre à la demande des personnels et les accompagner individuellement dans leur parcours professionnel dans le cadre des axes fixés par l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017.



Aussi, le budget réservé pour la campagne à venir s'élève à : 40 000€

Un tel budget permet de donner satisfaction à une trentaine de dossiers au taux maximum (1 500€).

Cette circulaire précise le cadre juridique appliqué au CPF, organise le recueil et l'étude des candidatures à formation et présente les modalités de remboursement des frais engagés pour une formation suivie dans le cadre des CPF.

Elle vient en complément de la circulaire de la DPES du 15 novembre 2019 relative au congé de formation professionnelle. En effet, le CPF s'articule également avec le congé de formation professionnelle : lorsqu'un agent demande le bénéfice d'un congé de formation professionnelle et l'utilisation de ses droits acquis au titre du CPF, l'employeur peut prendre en charge les frais de formation correspondant au nombre d'heures attribuées au titre du CPF.

I - Cadre juridique du CPF

A - Bénéficiaires

L'ensemble des personnels salariés, titulaires ou non, dispose depuis le 1^{er} janvier 2017 d'un compte personnel de formation sur lequel ont été automatiquement transférés, à la même date, les droits individuels à formation (DIF) recensés dans la fonction publique au 31 décembre 2016. S'y ajoutent les droits acquis pour les services effectués jusqu'au 31 décembre des années postérieures à 2016.

Dans l'éducation nationale, les personnels peuvent être recrutés par deux catégories d'employeurs, qui gèrent leurs CPF selon leurs règles propres :

- **les services académiques** gèrent les dossiers des personnels, titulaires ou non, rémunérés sur le budget de l'État ;
- **les établissements** recrutent et rémunèrent des personnels non titulaires ou des emplois « gagés » sur leur budget propre. Les demandes d'utilisation du CPF des personnels recrutés sur budget propre seront instruites par les établissements recruteurs. **Aussi, la campagne décrite dans cette note ne s'applique pas à ces personnels.**

B - Evolution des droits à formation

Si les services effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année N augmentent les droits à formation, les heures de formation utilisées sont intégralement retranchées du CPF au titre de l'année de leur utilisation. Les deux mouvements, d'abondement et de retrait, s'additionnent alors.

1) abondement du CPF

L'acquisition annuelle des droits à formation est plafonnée à :

- 24 heures jusqu'à 120 heures cumulées sur le CPF ;
- puis 12h jusqu'à un total de 150 heures.

Le temps partiel est considéré comme du temps complet, mais le temps incomplet (agent bénéficiaire d'un contrat de moins d'un an) est comptabilisé au prorata des heures travaillées.



Les congés génèrent des droits à CPF, y compris le congé parental et le crédit de temps syndical.

Exemples d'abondement :

a) Un titulaire, ou un contractuel à l'année, même à temps partiel :

1) ayant épuisé ses heures de DIF au 31 décembre 2016 disposera de 0h au 1^{er} janvier 2017 :

- au 31 décembre 2017, il aura acquis 0 + 24, soit 24 heures de CPF.

2) n'ayant pas utilisé ses 120 heures de DIF au 31 décembre 2016 disposera de 120h au 1^{er} janvier 2017 :

- au 31 décembre 2017, il aura acquis 120 + 12, soit 132 heures de CPF ;
- au 31 décembre 2019, il disposera de 144 + 6, soit 150 heures de CPF, car le nombre d'heures est plafonné à 150.

b) Un contractuel à temps incomplet, affecté pour la première fois sur un contrat de 3 mois en 2017, qu'il soit à temps plein ou à temps partiel verra son CPF abondé de $24 \times 3 / 12$, soit 6 heures de formation au 31 décembre 2017.

2) Décrémentation des heures de formation utilisées

Les heures utilisées pour une formation sont retirées du solde du CPF au titre de l'année de la formation.

Par exemple, une formation effectuée durant l'année pendant 50 heures sur un compte disposant de 120 heures diminue le solde du CPF de 50 heures sur cette même année.

Le nombre d'heures du CPF évolue donc ainsi sur une année :

- si le solde est égal à 120 heures au 1^{er} janvier :
 - il sera égal à 120 - 50, soit 70h en fin de formation effectuée au cours de l'année ;
 - au 31 décembre, le solde disponible sera de 70 + 24, soit 94 heures.

II - Priorités réglementaires

La circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique identifie, dans son paragraphe 3, trois situations prioritaires :

- l'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales recensées par le décret n°2015-172 du 13 février 2015 ;
- la prévention de l'inaptitude physique ;
- la préparation des concours et examens professionnels.

III - Mobilisation du CPF

Ne sont pas éligibles à l'utilisation de leur CPF les personnels :

- placés en position de disponibilité à la date de la formation demandée ;
- en congé de maladie à la date de la formation demandée ;
- dont la formation demandée constitue une adaptation à l'emploi.



4/5

La présente campagne d'utilisation des heures CPF concerne **les formations qui se dérouleront durant l'année scolaire 2020-2021**.

Les heures du CPF peuvent être mobilisées pour suivre une action de formation :

- diplômante ou certifiante ;
- et/ou inscrite au plan académique de formation (PAF) ;
- ou proposée par un autre employeur public (formations interministérielles) ;
- ou présentée par un organisme de formation agréé.

Priorité est donnée aux formations proposées par l'employeur lorsque plusieurs organismes offrent une même formation.

Le serveur de candidature sera accessible **du 19 novembre 2019 au 13 décembre 2019 à 15h**, exclusivement à l'adresse <https://aca.re/difor/cpf2d2020>.

A - Nombre d'heures affichées sur le CPF

Tout agent peut accéder au nombre d'heures figurant à son CPF via le portail www.moncompteactivite.gouv.fr.

Il lui sera demandé de créer un compte lors de sa première consultation.

B - Constitution du dossier

La demande est formulée uniquement via le serveur de candidature accessible à l'adresse <https://aca.re/difor/cpf2d2020>.

Toute candidature comprendra obligatoirement les documents suivants au format pdf :

- ***l'historique de vos droits CPF*** téléchargeable sur le site www.moncompteactivite.gouv.fr ;
- *si vous préparez un titre ou une certification répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) :*
 - ***la fiche du résumé descriptif de la certification*** téléchargeable sur le site www.rncp.cncp.gouv.fr ;
- *la formation demandée faisant l'objet de 2 propositions, il est attendu :*
 - ***2 documents*** détaillant le planning, le programme et le contenu de la formation ;
 - ***2 devis*** ;
- *tout document que vous jugez utile de porter à la connaissance de l'administration.*

En outre, au cours de la saisie de votre demande, vous décrierez votre projet d'évolution professionnelle.

Aucun dossier sous format papier ne sera traité.

Les dossiers incomplets seront refusés pour la durée de la campagne.

IV - Notification de l'accord de l'administration

Une notification sera transmise aux personnels ayant obtenu l'accord de l'administration pour utiliser leur CPF. Cette notification vaudra autorisation exceptionnelle d'absence. Par ailleurs, les personnels seront remplacés pendant la durée de leur formation effectuée sur leur temps de service.



L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 faisant obligation d'obtenir l'accord préalable de l'administration, **aucune formation ne sera remboursée rétroactivement.**

V - Modalités de remboursement des frais

La prise en charge des frais de formation intervient postérieurement à la formation, sous forme d'un remboursement effectué au vu de l'attestation de réussite ou d'une attestation d'assiduité.

A - Remboursement des frais

1) montant des frais remboursés

Seules les inscriptions à la formation seront remboursées, à raison de 25 euros par heure de formation, dans la limite d'un plafond de 1 500 euros par année scolaire.

Par exemple, le remboursement d'une formation de 40h ne pourra dépasser 40 x 25€, soit 1 000 euros, et celui d'une formation de 300h sera plafonné à 1 500 euros.

2) Procédure de remboursement

Le remboursement interviendra à réception par la Difor à l'adresse difor.secretariat@ac-reunion.fr :

- de l'attestation de réussite ou d'assiduité ;
- du justificatif du montant payé pour la formation.

3) Défaut d'assiduité

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, aucun remboursement ne sera effectué à l'agent.

Vous retrouverez toutes les informations sur la page du site académique consacrée au CPF : <https://aca.re/difor/cpf>.

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie

Francis FONDERFLICK